



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 166.2018 – édition du 20/09/2018





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur**
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018.631

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au 5^{ème} étage du 311, avenue des Pugets à Saint Laurent du Var (06700), cadastré BC 248

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé en date du 27 août 2018, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé, relatant la présence de prises électriques en partie déboîtées, de fils électriques apparents, une desserte en prises électriques insuffisante, l'absence de disjoncteur différentiel 30 mA et l'absence de la mise à la terre du réseau électrique, dans le logement occupé actuellement par la Mme Hamou et sa fille au 311, avenue des Pugets à Saint Laurent du Var, et appartenant à Mme Glaude domiciliée 150, Corniche Fleurie à Nice (06200) ;

Vu le courrier du 29 août 2018 adressé à la propriétaire, Mme Glaude, l'informant qu'une procédure au titre du code de la santé publique allait être engagée en vue de supprimer le risque électrique mis en évidence ;

Vu le courriel du 31 août 2018 de la propriétaire précisant que celle-ci avait déjà établi un devis électrique en date du 20 octobre 2017 par la société MJL ;

Vu l'absence de réalisation des travaux depuis la communication du devis ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique vétuste présente un risque pour les occupants ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

Mme Glaude demeurant 150, Corniche Fleurie à Nice (06200) est mis en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement au 311, avenue des Pugets à Saint Laurent du Var, vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506*03 dans **un délai de TRENTE (30) JOURS** ;

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Saint Laurent du Var (06700) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Saint Laurent du Var (06700) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (33, rue Franck Pilatte 06300 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police de Saint Laurent du Var et le maire de Saint Laurent du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **20 SEP. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION G 3870

Franck VINESSE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018.632

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local situé au sous sol de l'immeuble sis 4, rue du Lieutenant Colonelli à Beaulieu-sur-Mer (06310), cadastré AH 270.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental;

VU le rapport motivé du 8 août 2018 établi par la délégation départementale de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant un local situé au 4, rue du Lieutenant Colonelli à Beaulieu-sur-Mer (06310) ;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la propriétaire Mme Dubois Marie-Hélène demeurant 14, rue Al Farabi – Résidence « Maryam » à Tanger (Maroc) l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par Mme Azmy ;

VU la réponse de Mme Dubois le 30 août 2018 ne remettant pas en cause les conclusions du rapport précité quant au caractère impropre par nature à l'habitation du local concerné ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que le local situé 4, rue du Lieutenant Colonelli à Beaulieu-sur-Mer présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de son implantation qui répond à la configuration de cave, d'un éclairage naturel insuffisante, d'une humidité importante et d'une installation électrique dangereuse ;

CONSIDERANT les risques pour la santé de l'occupante : développement de troubles psychologiques du fait de l'insuffisance d'éclairage naturel et risques de survenue ou d'aggravation de pathologie pulmonaire, en raison de l'humidité et des moisissures ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Mme Dubois Marie-Hélène demeurant 14, rue Al Farabi – Résidence « Maryam » à Tanger (Maroc), de faire cesser la situation ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mise en demeure

Mme Dubois Marie-Hélène domiciliée 14, rue Al Farabi – Résidence « Maryam » à Tanger (Maroc) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de SIX MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé 4, rue du Lieutenant Colonelli à Beaulieu-sur-Mer (06310), occupé par Mme Azmy, locataire du bien.

ARTICLE 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement de l'occupante affecté par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise au préfet des Alpes-Maritimes dans les TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement de l'occupant est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : Notification, affichage et transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à Mme Azmy, occupante en titre du local situé au sous-sol sis 4, rue du Lieutenant Colonelli à Beaulieu-sur-Mer.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Beaulieu-sur-Mer, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera également transmis au procureur de la république, au directeur départemental de

la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 33 rue Frank Pilatte – 06000 Nice également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police de Beaulieu-sur-Mer et le maire de la commune de Beaulieu-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

20 SEP. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DRLP-E 3874

Franck VINESSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Service d'Appui Général

Pôle d'Appui Juridique

A R R Ê T E n ° 2 0 1 8 - 6 2 8

portant subdélégation de signature comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et la circulaire d'application du 5 mars 2008 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU l'arrêté n° 2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-058 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, comme représentant du pouvoir adjudicateur ;

ARRÊTE

Article 1 - La subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures et services, dans les limites des attributions du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à :

- Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur adjoint
- Monsieur Clément JACQUEMIN, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 - Subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés dans le tableau ci-dessous pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords cadres, de travaux, fournitures et services, pour les affaires relevant de leurs attributions et dans la limite des montants indiqués.

Subdélégation de signature est donnée aux mêmes agents pour signer les actes d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

| Prénom NOM | Fonction | Montant TTC |
|----------------------|---|-------------|
| Blandine MEUNIER | Chef du service d'appui général, SAG | 90 000,00 € |
| Christelle BARAVALLE | Adjointe à la chef du SAG | 90 000,00 € |
| Christine LIOSSATOS | Adjointe à la chef du SAG | 90 000,00 € |
| Arnaud FREDEFON | Chef du service maritime, SM | 90 000,00 € |
| Pierre-Luc LECOMPTE | Adjoint au chef du SM et chef du pôle affaires maritimes, SM | 90 000,00 € |
| Mathias BORSU | Chef du service déplacements risques sécurité, SDRS | 90 000,00 € |
| Ségolène NAVILLE | Adjointe au chef du SDRS | 90 000,00 € |
| Sandrine GRANDFILS | Chef du service aménagement urbanisme planification, SAUP | 90 000,00 € |
| Jean-Roch LANGLADE | Adjoint à la chef du SAUP | 90 000,00 € |
| Laure NICOLAS | Chef du service habitat renouvellement urbain, SHRU | 90 000,00 € |
| Dominique DELPUCH | Adjointe à la chef du SHRU | 90 000,00 € |
| Walter DEPETRIS | Chef du service eau agriculture forêt espaces naturels, SEAFEN | 90 000,00 € |
| Nicolas ALLEMAND | Adjoint du chef du SEAFEN | 90 000,00 € |
| Cécile GUITET | Chef du service restauration des terrains en montagne - ONF | 90 000,00 € |
| Stéphanie CAPOEN | Chef du pôle ressources humaines, SAG | 25 000,00 € |
| Émilie GILLARD | Chef du pôle appui juridique, SAG | 25 000,00 € |
| Christophe JEAN | Conseiller de prévention, SAG | 25 000,00 € |
| Christophe JUNCKER | Chef du pôle appui au fonctionnement et patrimoine, SIDSIC, SAG | 25 000,00 € |
| Joël GUERIN | Chef du pôle financier, SAG | 25 000,00 € |
| Catherine BARRAT | Chef de pôle stratégie de gestion et travaux au sein du groupe de coordination « domanialité et milieux », SM | 25 000,00 € |
| Andrée VERET | Adjointe au Chef du pôle affaires maritimes, SM | 25 000,00 € |

| Prénom NOM | Fonction | Montant TTC |
|-----------------------|--|-------------|
| Danielle LAROUDIE | Chef du pôle procédures au sein du groupe de coordination « domanialité et milieux », SM | 25 000,00 € |
| Loïc SINGUIN | Commandant du port, SM | 25 000,00 € |
| Pierre WINTREBERT | Adjoint au commandant du port, SM | 25 000,00 € |
| Béline NEUBERT | Chef du pôle risques, SDRS | 25 000,00 € |
| Brigitte LUCAS | Chef du pôle éducation routière, SDRS | 25 000,00 € |
| Philippe BOURDIAUX | Chef du pôle sécurité déplacements crise, SDRS | 25 000,00 € |
| Stéphanie TORNAVACCA | Chef du pôle logement social et foncier, SHRU | 25 000,00 € |
| Soraya HENRIQUES | Chef du pôle parc privé habitat indigne, SHRU | 25 000,00 € |
| Caroline VOLPE-MIRA | Chef du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain, SHRU | 25 000,00 € |
| Charles BARBERO | Chef du pôle économie agricole, SEAFEN, par intérim | 25 000,00 € |
| Patrice FAUCHIER | Chef du pôle forêt espaces naturels, SEAFEN | 25 000,00 € |
| Yannick CLERC-RENAULT | Chef du pôle eaux, SEAFEN | 25 000,00 € |

Article 3 – Pour les marchés supérieurs à 90 000,00 € TTC, subdélégation de signature spécifique est donnée à Blandine MEUNIER, chef du SAG et à Christelle BARAVALLE, adjointe à la chef du SAG à l'effet de signer :

- les avis d'appels publics à la concurrence,
- les correspondances adressées aux entreprises retenues et aux entreprises non retenues dans le cadre des appels de candidatures et appels d'offres lancés en application du code des marchés publics, ainsi que les courriers de notification des décisions,
- les copies certifiées conformes des pièces des marchés notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 - L'arrêté n°2018-468 du 5 juillet 2018 est abrogé.

Article 5 - La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, les Directeurs départementaux des finances publiques des Alpes-Maritimes et du Var, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

19 SEP. 2018

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service d'Appui Général

Pôle d'Appui Juridique

ARRÊTE n° 2018 - 627

portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-830 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets de l'État et fonds spéciaux ;

Vu la convention de délégation de gestion DDTM 06-DREAL PACA du 28 avril 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er – Subdélégation de signature est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'État et fonds spéciaux, dans les limites des attributions du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à :

- Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur-adjoint.
- Monsieur Clément JACQUEMIN, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints(es) désignés dans le tableau à l'annexe n° 1 ci-jointe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite de 90 000€ TTC:

- les pièces relatives aux engagements des dépenses et à la constatation des recettes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes,
- les pièces d'immobilisation (fiches d'immobilisation et de mise en service).

Article 3 – Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau à l'annexe n° 2 ci-jointe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite de 25 000€ TTC :

- les pièces relatives aux engagements des dépenses et à la constatation des recettes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes,
- les pièces d'immobilisation (fiches d'immobilisation et de mise en service).

Article 4 – Subdélégation de signature est donnée à monsieur Joël GUERIN, chef du pôle financier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs aux recettes et aux dépenses, dans la limite de 25 000€ TTC.

Subdélégation est accordée aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- Monsieur Joël GUERIN, chef du pôle financier,
- Monsieur Christophe RICAUD, gestionnaire budget-finances.

Monsieur Joël GUERIN, chef du pôle financier, Monsieur Christophe RICAUD, gestionnaire budget-finances et Madame Nathalie MONTANTEME, gestionnaire budget-finances sont habilités à valider les propositions d'engagement comptable (demandes d'achat et/ou demandes de subvention) et/ou des constats de service fait saisis, à procéder aux actes de liquidation et au mandatement des recettes et des dépenses dans chorus formulaire sous réserve de la validation formelle préalable des ordonnateurs secondaires concernés.

Article 5 – Subdélégation est donnée, dans la limite de 25 000€ TTC, à :

- Madame Stéphanie CAPOEN, chef du pôle des ressources humaines par intérim;
- Madame Hélène POLONIE, adjointe à la chef du pôle ressources humaines par intérim.

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs aux engagements, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses du titre II et des dépenses d'action sociale, hors titre II.

Article 6 – Subdélégation de signature est donnée à Madame Emilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique et à Madame DESMAISONS, son adjointe, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 25 000€.

Article 7 – Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes au fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) :

- dans la limite de 152 449€ TTC, à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur-adjoint ;
- dans la limite de 90 000€ TTC, à Monsieur Mathias BORSU, chef du service déplacements risques sécurité et à Madame Ségolène NAVILLE, son adjointe ;
- dans la limite de 25 000€ TTC, à Madame Béline NEUBERT, chef du pôle risques naturels et technologiques.

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs au mandatement des dépenses afférentes au fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) :

- dans la limite de 90 000€ TTC, à Madame Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général, et à Mesdames Christelle BARAVALLE et Christine LIOSSATOS, ses adjointes ;
- dans la limite de 25 000€ TTC, à Monsieur Joël GUERIN, chef du pôle financier.

Article 8 – Madame Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général, et Madame Christelle BARAVALLE, son adjointe, sont désignées responsables du rattachement des charges et des produits à l'exercice et responsable de l'inventaire comptable, subdélégation de signature lui est donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les déclarations de conformité.

Article 9 – Les agents ci-dessous définis sont habilités à utiliser les cartes d'achats de la DDTM des Alpes-Maritimes, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur sont allouées.

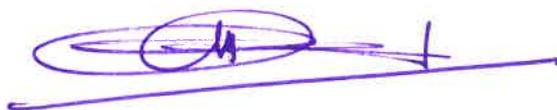
| | Plafonds annuels | | Montant maximum par transaction |
|-----------------------------|------------------|---------------------|---------------------------------|
| | Marchés | Achats de proximité | |
| Monsieur Serge CASTEL | 0,00 € | 8 000,00 € | 4 000,00 € |
| Monsieur Jean-Pierre GORON | 0,00 € | 8 000,00 € | 4 000,00 € |
| Monsieur Clément JACQUEMIN | 0,00 € | 8 000,00 € | 4 000,00 € |
| Monsieur Christophe JUNCKER | 18 400,00 € | 16 000,00 € | 4 000,00 € |

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (SGAD).
Un exemplaire du présent arrêté est adressé à Monsieur le Directeur interdépartemental de l'ONF et au centre de prestations comptables mutualisées PACA.

Fait à Nice, le 19 SEP. 2018

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Serge CASTEL

ANNEXE 1

| Titre | NOM | Prénom | Programmes | Observations |
|-------|-----------|------------|---|--------------|
| Mme | MEUNIER | Blandine | 113-135-181-203-205-207-215-217-333-724 | |
| Mme | BARAVALLE | Christelle | 113-135-181-203-205-207-215-217-333-724 | |
| Mme | LIOSSATOS | Christine | 113-135-181-203-205-207-215-217-333-724 | |
| M | FREDEFON | Arnaud | 113-203-205-135 | |
| M | LECOMPTE | Pierre-Luc | 113-203-205-135 | |
| M | BORSU | Mathias | 181-203-207 | |
| Mme | NAVILLE | Ségoène | 181-203-207 | |
| Mme | GRANDFILS | Sandrine | 113-135-219-724 | |
| M | LANGLADE | Jean-Roch | 113-135-219-724 | |
| Mme | NICOLAS | Laure | 135 | |
| Mme | DELPUCH | Dominique | 135 | |
| M | DEPETRIS | Walter | 113-149-154 | |
| M | ALLEMAND | Nicolas | 113-149-154 | |

ANNEXE 2

| Titre | NOM | Prénom | Programmes | Observations |
|--------------|----------------|---------------|-------------------|--|
| M | JUNCKER | Christophe | 135-205-333 | Pour les BOP 135 et 205, limité aux seules validations nécessaires à CHORUS DT |
| M | SINQUIN | Loïc | 203 | |
| M | WINTREBERT | Pierre | 203 | |
| Mme | VERET | Andrée | 205 | |
| Mme | BARRAT | Catherine | 113-135 | |
| Mme | LUCAS | Brigitte | 207 | |
| Mme | COSTARELLA | Sabrina | 207 | |
| M | KOEHLER | Louis | 207 | |
| Mme | NEUBERT | Béline | 181 | |
| M | BOURDIAUX | Philippe | 203 | |
| Mme | TORNAVACCA | Stéphanie | 135 | |
| Mme | HENRIQUES | Soraya | 135 | |
| Mme | ROBBE | Colette | 113-149-154 | |
| M | BARBERO | Charles | 113-149-154 | |
| M | CLERC RENAULT | Yannick | 113 | |
| M | FAUCHIER | Patrice | 113-149-154 | |
| Mme | GUITET | Cécile | 149 | |
| Mme | GILLARD | Émilie | 113-135-181 | |
| Mme | MERMOZ-LAURENS | Joëlle | 113-135-181 | |
| Mme | DESMAISONS | Laure | 113-135-181 | |

Nice, le

20 SEP. 2018

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

**Arrêté préfectoral autorisant Monsieur FONCEL Corentin
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018- 163

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-781 du 23 août 2017 modifiant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 17 septembre 2018 par laquelle Monsieur FONCEL Corentin demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur FONCEL Corentin a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur FONCEL Corentin par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur FONCEL Corentin est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur FONCEL Corentin à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de SAINT VALLIER-DE-THIEY.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur FONCEL Corentin seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en

vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Monsieur FONCEL Corentin informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FONCEL Corentin informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FONCEL Corentin informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19

février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le **14 SEP. 2018**

Service Eau Agriculture
Forêt et Espaces Naturels

Mission Chasse et Faune Sauvage

☎ 04.93.72.74.73.

**Arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-2018-162 supprimant les autorisations d'agrainage de
dissuasion des sangliers à la société de chasse de
VALDEBLORE**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 425-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes,

Vu la demande présentée par le maire sollicitant l'interdiction d'agrainage sur la commune de Valdeblore,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,

Considérant l'inefficacité de la pratique de l'agrainage de dissuasion des sangliers constatée sur la commune de Valdeblore,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions légales nécessaires à la lutte contre la prolifération de l'espèce sanglier classée susceptible d'occasionner des dégâts.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 : L'agrainage de dissuasion des sangliers sur la commune de **VALDEBLORE** est interdit à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Le Chef de Service

Walter DEPETRIS

PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement Durable
Pôle Sécurité Déplacement Crises

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-96 Portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège fixe Les Buisses sur la commune de Roubion

Le Préfet des Alpes Maritimes

- VU* le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, L. 342-17-1 et R.342-19 ;
- VU* le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU* l'article R 472-15 du code de l'urbanisme (appareil neuf) ;
- VU* le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;
- VU* l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- VU* l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Alpes Maritimes ;
- VU* la proposition transmise par l'exploitant "le Syndicat Mixte de la Station de ROUBION LES BUISSES" le 06 juillet 2018 ;
- VU* l'avis favorables du STRMTG-BAS en date du 19 septembre 2018, relatif au règlement de police du télésiège fixe des Buisses sur la commune de Roubion ;
- VU* l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à M. Serge CASTEL directeur départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU* l'arrêté préfectoral n° 2018-616 du 12 septembre 2018, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ; le règlement de police Télésiège fixe DES BUISSES situé sur la commune de ROUBION LES BUISSES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables au Télésiège fixe DES BUISSES.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers « skieurs » munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les piétons,
- les engins spéciaux figurant dans une liste visée par le STRMTG et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé,
- les usagers utilisant des VTT, des parapentes.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est admis par véhicule :

HIVER

- à la montée : 4 skieurs par siège ou 4 piétons par siège
- à la descente : 4 piétons par siège avec 1 train de 5 sièges

ÉTÉ

- à la montée : 3 piétons par siège avec 2 trains de 10 sièges
- à la descente : 4 piétons par siège avec 1 train de 5 sièges

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Les enfants dont la taille est inférieure à 1,25 m ne peuvent prendre place que s'ils sont accompagnés par un adulte.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télésiège DES BUISSES.

Article 6 :

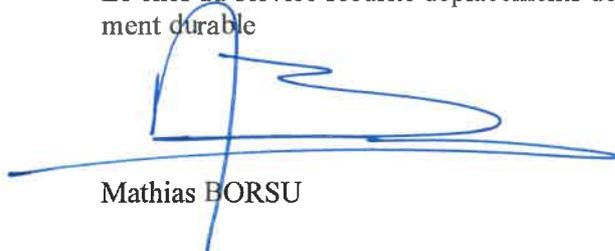
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, Monsieur le directeur du syndicat mixte de Roubion-Les-BuisSES et Monsieur le maire de la commune de Roubion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Nice, le **20 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer et par délégation,

Le chef du service sécurité déplacements développe-
ment durable



Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP n° : 2018-626

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL N° 0026-2015
PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT A LA SAS PRESTIGES FORMATIONS SECURITE
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0026 – 2015 du 30 avril 2015 portant agrément à la SAS prestiges formations sécurité pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU le courrier en date du 28 août 2018, de la SAS prestiges formations sécurité, informant du changement de président de la société par actions simplifiée ;

CONSIDERANT que l'annexe de l'arrêté en date du 8 septembre 2015 est modifiée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 0026-2015 du 8 septembre 2015 précité restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - Villa "la Côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le président de la SAS prestigis formations sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

19 SEP. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE DE L'ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL n° 0026-2015
PORTANT AGREMENT DE LA SAS PRESTIGES FORMATIONS SECURITE
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Représentant légal :

Monsieur NAKARA Yahya (président)

Lieu de formation :

1725 Route Départementale 6007 - « Le Krystal » - 1^{er} étage
06270 Villeneuve-Loubet

Conventions de visites de site :

Centre hospitalier Antibes-Juans-les-Pins
107 Avenue de Nice - 06600 Antibes

Centre Commercial CAP 3000
Avenue Eugène Donadéi - 06700 Saint-Laurent du Var

EHPAD « Les Figuiers »
142 Avenue des Baumettes - 06270 Villeneuve-Loubet

Hôtel PULLMAN Cannes Mandelieu Royal Casino
605 Avenue Général de Gaulle BP 49 - 06212 Mandelieu Cedex

Lieu d'exercices sur feu réel :

1725 Route Départementale 6007 Parking du bâtiment « Le Krystal »
06270 Villeneuve-Loubet

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

| Nom, Prénom | Date et lieu de naissance | Diplômes secourisme | Diplômes ERP/IGH | Divers | Observations |
|--------------------|----------------------------------|----------------------|--|--------|--------------|
| LECOMTE William | 22 Juin 1966 à Vannes (56) | SST | SSIAP 3 n°006-0018-3-2013-00024 du 20/12/2013 | | |
| NAKARA Yahya | 02 juillet 1987 à Nice (06) | S.S.T C.C.F.P.S.C | S.S.I.A.P. 3 n°006-0002-3-2011-00003 Recyclé le 12/06/2014 | | |
| SAJDERA Michaël | 24 décembre 1976 à Bar-le-Duc | P.S.C.1 | S.S.I.A.P. 3 n°062-000003-3-2006-00105 Recyclé le 03/07/2015 | | |

S.S.I.A.P.3
SST
C.C.F.P.S.C
P.S.C.1

- diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
- secouriste du travail
- certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques
- certificat de compétences de citoyen de sécurité civile – prévention et secours civiques de niveau 1

Mise à jour :

19 SEP. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

| | | |
|-------------------------------------|--|----|
| A.R.S | PACA..... | 2 |
| | Delegation territoriale des AM..... | 2 |
| | sante environnement..... | 2 |
| | AP 2018.631 SLV cadastre BC 248..... | 2 |
| | AP 2018.632 Beaulieu sur Mer cadastre AH 270..... | 5 |
| D.D.I..... | | 8 |
| | D.D.T.M..... | 8 |
| | Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat..... | 8 |
| | AP 2018.628 DDTM subdeleg. RPA..... | 8 |
| | AP 2018.627 DDTM Subdeleg. O.S..... | 11 |
| | Economie agricole..... | 17 |
| | AP 2018.163 Aut.tirs D.S loup M. Foncel C..... | 17 |
| | Environnement..... | 21 |
| | AP 2018.162 Supp.aut.agrain.sangliers Ste Chasse Valdeblore..... | 21 |
| | Securite Transports Environnement..... | 23 |
| | AP 2018.96 Roubion Buisses avis conforme RP Telesiege..... | 23 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | | 26 |
| | Direction des securites..... | 26 |
| | Securite..... | 26 |
| | AP 2018.626 Agr. SAS Prestiges Formations Securite modif..... | 26 |

Index Alphabétique

| | |
|--|----|
| AP 2018.162 Supp.aut.agrain.sangliers Ste Chasse Valdeblore..... | 21 |
| AP 2018.163 Aut.tirs D.S loup M. Foncel C..... | 17 |
| AP 2018.626 Agr. SAS Prestiges Formations Securite modif..... | 26 |
| AP 2018.627 DDTM Subdeleg. O.S..... | 11 |
| AP 2018.628 DDTM subdeleg. RPA..... | 8 |
| AP 2018.631 SLV cadastre BC 248..... | 2 |
| AP 2018.632 Beaulieu sur Mer cadastre AH 270..... | 5 |
| AP 2018.96 Roubion Buisses avis conforme RP Telesiege..... | 23 |
| D.D.T.M..... | 8 |
| Delegation territoriale des AM..... | 2 |
| Direction des securites..... | 26 |
| A.R.S PACA..... | 2 |
| D.D.I..... | 8 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 26 |